

Drogenhandel. Wir haben Ihnen daher als vorgezogene Vorlage das Bundesgesetz über Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht unterbreitet, das Sie genehmigt haben und das von Volk und Ständen am 4. Dezember letzten Jahres gutgeheissen und am 1. Februar 1995 in Kraft gesetzt worden ist. Das hat zu einer gewissen Verzögerung der übrigen Arbeiten geführt. Es wäre vielleicht doch noch möglich gewesen, aber im Rahmen der Vernehmlassung haben dann verschiedene Kantone und Parteien sowie Organisationen eine Verlängerung der Vernehmlassungsfrist verlangt, so dass es uns eben richtig schien – nachdem doch eine, wenn auch weitestgehend formelle Totalrevision dieses wichtigen Gesetzes ansteht –, die Dinge nicht zu überstürzen. Deshalb sehen wir uns heute veranlasst, Ihnen diese Verlängerung zu beantragen.

Ich glaube, dass sich der Beschluss allgemein sehr bewährt hat und dass er zusammen mit den getroffenen Personalmassnahmen ja vor allem schuld war, dass es uns gelungen ist, den riesigen Pendenzenberg im Asylwesen abzubauen und heute 80 Prozent aller Fälle innert drei Monaten zu entscheiden. Diesen AVB möchten wir nun um zwei Jahre verlängern, damit wir zwei Jahre Zeit haben, ein neues totalrevidiertes Asylgesetz zu beraten und zu verabschieden. Ich bin Ihnen daher dankbar, wenn Sie diesem Verlängerungsbeschluss zustimmen.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
*L'entrée en matière est décidée sans opposition*

*Gesamtberatung – Traitement global*

**Titel und Ingress, Ziff. I, II**  
**Titre et préambule, ch. I, II**

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*  
Für Annahme des Entwurfes

27 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Nationalrat – Au Conseil national*

92.418

**Parlamentarische Initiative**  
**(Guinand)**  
**Form des eigenhändigen Testaments**  
**Initiative parlementaire**  
**(Guinand)**  
**Forme du testament olographe**

Bericht und Gesetzentwurf der RK-NR vom 10. Mai 1994 (BBI III 516)  
Rapport et projet de loi de la CAJ-CN du 10 mai 1994 (FF III 519)  
Stellungnahme des Bundesrates vom 19. September 1994 (BBI V 607)  
Avis du Conseil fédéral du 19 septembre 1994 (FF V 594)  
Beschluss des Nationalrates vom 31. Januar 1995  
Décision du Conseil national du 31 janvier 1995

*Antrag der Kommission*  
*Eintreten*  
*Proposition de la commission*  
*Entrer en matière*

**Salvioni Sergio** (R, TI), rapporteur: M. Guinand, conseiller national, a déposé le 1er juin 1992 une initiative parlementaire qui demandait que deux articles du Code civil soient modifiés. Son projet dit textuellement: «Le Code civil suisse est modifié comme il suit: Article 505 alinéa 1er – Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé. Article 520 alinéa 1er –

Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées. Si le vice porte sur la date de la disposition, cette dernière ne sera annulée que si cet élément est déterminant pour un motif qui ne tient pas exclusivement au respect de la forme.»

L'initiative parlementaire Guinand a été traitée le 18 janvier 1993 par la commission du Conseil national, qui a décidé d'y donner suite. La raison de l'initiative parlementaire Guinand et de la décision du Conseil national doit être recherchée dans le fait que, dans les années 1990/91, le Tribunal fédéral a relativisé sa jurisprudence, en ce qui concerne la validité des testaments, suite aux inexactitudes d'indication du lieu et de la date.

Le Tribunal fédéral, dans deux arrêts, a notamment établi que si la date ou l'indication du lieu est inexacte, ce n'est pas un motif d'invalidation dans le cas où cette inexactitude ne donne pas de doutes quant à la validité du testament en tant que tel, c'est-à-dire sur la qualité du testateur de tester ou bien sur la priorité de différents testaments. Par contre, toujours selon la décision du Tribunal fédéral, si la date ou le lieu manque totalement, le testament doit être annulé, indépendamment des conséquences de cette carence, parce qu'il y a une violation formelle de la disposition de droit. Cette jurisprudence a suscité quelques critiques, et elle a même été considérée comme insatisfaisante par le Tribunal fédéral, mais celui-ci a jugé qu'il ne lui appartenait pas d'aller plus loin: c'est au législateur d'adopter des modifications de la loi. D'où l'initiative parlementaire Guinand.

Le projet adopté par le Conseil national ne correspond pas à celui de l'initiative parlementaire Guinand. Votre commission propose d'adhérer à la décision Conseil national, même s'il faut remarquer que, probablement, le texte présenté par M. Guinand est meilleur. Mais il s'agit d'une différence plutôt esthétique, et on n'a pas voulu créer une divergence pour des raisons qui n'étaient pas essentielles.

On a quand même eu des perplexités quant à l'opportunité de procéder à une modification isolée d'un article du Code civil sur un point qui n'est pas d'une grande importance ni essentiel. Mais au point où les choses sont arrivées, il aurait été peu raisonnable de ne pas adopter cette modification. Toutefois, votre commission vous invite à accepter une petite variante, une légère modification de la version du Conseil national qui nous paraît essentielle. Il ne faut pas parler de l'«existence» de la disposition, mais bien de sa «validité». Les inexactitudes ou même l'absence de date ne pourront être un motif d'annulation que si la date ou son exactitude est nécessaire pour déterminer la capacité de tester, la priorité de plusieurs testaments, ou toute autre question relative à la validité du testament (et non à son existence). Le Conseil fédéral s'est déclaré d'accord avec cette modification qui, pratiquement, reflète de façon plus précise l'intention du Conseil national.

Votre commission vous prie de voter cette modification de l'article 505 alinéa 1er, le titre marginal de l'article 520, et le nouvel article 520a du Code civil, avec la substitution du mot «validité» au mot «existence». Après l'élimination de la petite divergence par notre Conseil, il faut souligner que les testaments seront valables en l'absence de l'indication du lieu de rédaction et même en l'absence ou en cas d'inexactitude de la date, à condition que cette absence ou cette inexactitude ne pose pas de problème relatif à la validité du testament. Ainsi nous aurons adapté les normes relatives aux testaments à la tendance qui veut accentuer le «favor testamenti» selon les dernières décisions du Tribunal fédéral et selon les lois de plusieurs Etats européens. La commission vous prie donc d'accepter ses propositions.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
*L'entrée en matière est décidée sans opposition*

*Detailberatung – Discussion par articles*

**Titel und Ingress, Ziff. I Art. 505 Abs. 1; Art. 520 Randtitel**  
*Antrag der Kommission*  
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

**Titre et préambule, ch. I art. 505 al. 1; art. 520 titre marginal***Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Art. 520a***Antrag der Kommission*

... einer anderen, die Gültigkeit der Verfügung ....

**Art. 520a***Proposition de la commission*

... question relative à la validité de la disposition ....

*Angenommen – Adopté***Ziff. II***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

**Ch. II***Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté**Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Entwurfes

31 Stimmen  
(Einstimmigkeit)*An den Nationalrat – Au Conseil national*

93.3534

**Motion des Nationalrates****(Urek-NR)****Verminderung des Benzinverbrauchs bei Motorfahrzeugen****Motion du Conseil national****(Ceate-CN)****Réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur***Wortlaut der Motion vom 31. Januar 1995*

Der Bundesrat wird eingeladen, die im Energienutzungsbeschluss vorgesehene Verminderung des Benzinverbrauchs bei Motorfahrzeugen (Flottenverbrauchssenkung bei Personwagen) so rasch wie möglich in die Tat umzusetzen.

*Texte de la motion du 31 janvier 1995*

Le Conseil fédéral est invité à mettre en oeuvre le plus vite possible la réduction de la consommation d'essence des véhicules à moteur (baisse de la consommation du parc automobile privé) prévue dans l'arrêté sur l'utilisation de l'énergie.

**Schüle** Kurt (R, SH) unterbreitet im Namen der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie (Urek) den folgenden schriftlichen Bericht:

Stellungnahme des Bundesrates

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln, weil der Erlass von Verbrauchsreduktionsvorschriften für Motorfahrzeuge nach Artikel 3 des Energienutzungsbeschlusses vom 14. Dezember 1990 im delegierten Rechtssetzungsbereich liegt.

Materiell hat sich der Bundesrat in der Botschaft zum Energienutzungsbeschluss dazu geäußert. Er beabsichtigt, die

Verbrauchszielwerte nach Anhörung der Wirtschaft in einer Verordnung festzulegen. Wenn diese Zielwerte nicht erreicht werden, kann der Bundesrat in einem zweiten Schritt, und wieder nach Anhörung der Wirtschaft, Zulassungsbeschränkungen einführen. Die geplante Verordnung, die sich auf Verbrauchszielwerte beschränkt, soll auf dem Prüfverfahren für Abgas- und Verbrauchsmessungen basieren, welches die EU 1995 einführen will. Der Bundesrat setzt sich nämlich für eine international harmonisierte Lösung ein.

Beschluss des Nationalrates

Der Nationalrat hat am 31. Januar 1995 die Motion mit 58 zu 56 Stimmen überwiesen, um den Bundesrat in seinem Bemühen um die Treibstoffabsenkung zu unterstützen.

*Erwägungen der Kommission*

Nachdem die Kommission festgestellt hat, dass die Zielwertverordnung seit dem 18. April 1995 in Vernehmlassung ist und am 1. Oktober 1995 in Kraft treten sollte und dass darin eine Reduktion des spezifischen Treibstoffverbrauchs von Personwagen um 15 Prozent in fünf Jahren vorgesehen ist, entschied sie sich für die Überweisung dieser Motion als Postulat beider Räte.

**Schüle** Kurt (R, SH) présente au nom de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (Ceate) le rapport écrit suivant:

Avis du Conseil fédéral

S'agissant de la forme, le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat, en rappelant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur l'énergie, la compétence d'édicter des prescriptions visant à réduire la consommation de carburant des véhicules à moteur fait partie des compétences qui ont été déléguées à l'exécutif.

S'agissant du fond, le Conseil fédéral rappelle qu'il s'est exprimé sur le problème soulevé dans le rapport explicatif qui accompagnait le projet d'arrêté fédéral sur l'énergie. Plus particulièrement, le Conseil fédéral indique qu'il envisage d'arrêter par voie d'ordonnance ad hoc des valeurs cibles de consommation une fois que les milieux économiques se seront exprimés. Dans l'hypothèse où ces valeurs cibles ne seraient pas respectées, il pourra – après, là encore, consultation des milieux économiques – agir dans une seconde étape en soumettant l'homologation des véhicules à des conditions supplémentaires. Le Conseil fédéral privilégiant une solution harmonisée au niveau international, ladite ordonnance sera fondée sur la procédure d'expertise relative aux mesures des gaz d'échappement et de la consommation que l'Union européenne entend introduire en 1995.

Décision du Conseil national

Le Conseil national a décidé le 31 janvier 1995, par 58 voix contre 56, de transmettre la motion au Conseil fédéral afin de soutenir celui-ci dans ses efforts pour réduire la consommation de carburant.

*Considérations de la commission*

Compte tenu, d'une part, de ce que l'ordonnance sur la réduction de la consommation spécifique de carburant des véhicules automobiles a été mise en consultation le 18 avril 1995 et qu'elle devrait entrer en vigueur le 1er octobre 1995, et, d'autre part, de ce que ladite ordonnance prévoit une réduction de la consommation spécifique de carburant des voitures de tourisme de 15 pour cent en cinq ans, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil fédéral de lui transmettre la présente motion sous la forme d'un postulat conjoint des deux Chambres.

*Antrag der Kommission*

Die Kommission beantragt einstimmig, die Motion als Postulat beider Räte zu überweisen.

*Proposition de la commission*

La commission propose, à l'unanimité, de transmettre la motion sous la forme d'un postulat conjoint des deux Chambres.

## **Parlamentarische Initiative (Guinand) Form des eigenhändigen Testaments**

### **Initiative parlementaire (Guinand) Forme du testament olographe**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.418
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	593-594
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 005

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.